



**Arrêté préfectoral d'enregistrement
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
par la société PRD (PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT)
sur la commune d'ETOILE-SUR-RHONE**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019 portant approbation du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

VU l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par délibération du conseil régional du 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Etoile-sur-Rhône ;

VU la demande d'enregistrement présentée complète et régulière le 8 mars 2021 par la société PRD (PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT) pour l'exploitation d'un entrepôt logistique relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du 7 octobre 2021 et les dispositions prévues par l'article L. 232-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 avril 2021 et le 14 mai 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Livron-sur-Drôme et d'Etoile-sur-Rhône datés respectivement du 14 mai 2021 et du 25 mai 2021 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site (non prononcé dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine par le pétitionnaire) ;

VU l'avis du maire de commune d'Etoile-sur-Rhône sur la proposition d'usage futur du site (non prononcé dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine par le pétitionnaire) ;

VU le rapport n°20210303-RAP-DAEN0177 du 10 mars 2021 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement déposée par la société PRD ;

VU la télédéclaration du 8 novembre 2021 portant sur les rubriques 2171, 2925, 4320, 4330, 4331, 4510 et 4801, comportant une demande d'aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2020-ARA-KKP-2494 du 6 avril 2020 à l'issue d'un examen au cas par cas sur le projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune d'Etoile-sur-Rhône présenté par la société PRD ;

VU les avis du 11 mars 2021 et du 4 novembre 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) ;

VU les réponses transmises par la société PRD sur les observations et recommandations du SDIS 26 par courriel du 22 octobre 2021 ;

VU les aménagements sollicités par l'exploitant à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 par courriel du 22 octobre 2021, tenant compte des observations du SDIS 26 dans son avis du 11 mars 2021 ;

VU le rapport n°20211022-RAP-DAEN0686 du 22 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 novembre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2021 à la connaissance du demandeur et sa réponse favorable ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT la note interministérielle du 3 juillet 2015, relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, qui précise notamment que :

« Sauf exception, l'avis du SIS [service d'incendie et de secours] n'est pas sollicité pour les projets soumis à déclaration ou enregistrement.

Les activités ou les stockages exercés au sein de ces installations sont encadrés par des arrêtés ministériels qui fixent des prescriptions générales, notamment en matière de prévention et de protection contre les risques accidentels. Ils ont été rédigés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de la prévention des risques) en liaison avec les représentants des professions concernées et l'ensemble des ministères concernés, notamment le ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises).

Dès lors, sauf configuration très particulière, il n'y a pas lieu d'exiger des prescriptions allant au-delà de celles prévues par ces textes.

Toutefois, le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut être amené, de manière exceptionnelle, à consulter le SIS pour des installations relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement, par exemple pour ce dernier régime, sur des demandes d'aménagement de l'exploitant concernant la défense incendie. Celles-ci doivent rester exceptionnelles et comporter tous les éléments utiles à l'analyse du risque d'incendie. »

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement sollicités par l'exploitant de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé concernant les dispositions imposées pour la voie engins et les aires de mise en station des moyens aériens ;

CONSIDÉRANT la présence d'une ligne haute tension au-dessus du projet susceptible d'affecter l'organisation des services d'incendie et de secours en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne la mise en station des moyens aériens ;

CONSIDÉRANT qu'un avis du SDIS 26 apparaît dès lors nécessaire sur les demandes d'aménagement sollicités par l'exploitant de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et du fait de la présence d'une ligne haute tension au-dessus du bâtiment du projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis permet de justifier que les aménagements sollicités, du point 3.2 (voie engins) et du point (3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ni le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé n'est pas de nature à altérer le niveau de maîtrise du risque incendie de la cellule de stockage des produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510 (ou 4511) ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, notamment :

- le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection reconnue en matière de biodiversité, de zone humide et de périmètre de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eaux des populations et que son fonctionnement sans prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel n'est pas susceptible d'incidences potentielles sur les zones de récupération des eaux (ZRE) identifiées,

- le projet est envisagé sur une parcelle située en zone urbaine UI du plan local d'urbanisme de la commune d'Etoile-sur-Rhône, prévue pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales, que le projet vient s'intégrer dans une « dent creuse » située entre deux autres installations classées pour la protection de l'environnement (un entrepôt logistique et une plateforme de gestion des déchets,

- le pétitionnaire s'est assurée de l'absence d'intérêts faunistique et floristique notables par la réalisation d'un diagnostic écologique et s'est engagé à réaliser des mesures préventives en faveur de la biodiversité qui sont reprises dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT l'article 1 de la décision de l'autorité environnementale susvisée qui dispose que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la société PRD ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST) sur les aménagements sollicités par l'exploitant à certaines prescriptions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD), SIREN n°409958162, faisant l'objet de la demande susvisée présentée complète et régulière le 8 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône, route des Caires, Zones d'Activité des Caires, lieu-dit Les Caires Nord. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, classée sous la 1510 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Ce tableau mentionne pour mémoire les installations relevant du régime de la déclaration ayant fait l'objet d'une télédéclaration conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-47 du Code de l'environnement (conjointement au dépôt de la demande d'enregistrement), ainsi que pour information les installations mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement dont le volume est inférieur aux seuils de classement des rubriques concernées (installations non classées).

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2 b) (*)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Surface de la cellule 1 = 7 616 m ² Surface de la sous-cellule A = 585 m ² Surface de la sous-cellule B = 577 m ² Surface de la sous-cellule C = 585 m ² Volume total de l'entrepôt d'environ 116 101 m ³ .	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 150 kW	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 120 t	D
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition (...)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 1t	DC
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 95 t	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 85 tonnes.	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 t	D
2910 A	Combustion	Une chaufferie gaz d'une puissance maximale de 600 kW (< 1 MW)	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 20 t (< 500 t)	NC
1185	Gaz à effets de serre fluorés (...) Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatique	Quantité de fluide susceptible d'être présents < 300 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 15 t (< 100 t)	NC

E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classée).

(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

La cellule 1, bien que susceptible d'être utilisée en froid positif, ne relève pas de la rubrique 1511, l'entrepôt n'étant pas exclusivement frigorifique du fait des autres stockages de produits combustibles présents dans les « sous-cellules » (en quantité supérieure à 500 tonnes).

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	L'ensemble des eaux pluviales du site seront infiltrées, après traitement pour les eaux de voiries. Les eaux pluviales de voiries seront prétraitées avant infiltration, à l'exception des places de stationnement VL qui pourront être réalisées en revêtement perméable). La surface infiltrée est de 26 330 m ² , soit 2,63 ha.	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle(s)	Surface de la parcelle	Emprise au sol des constructions
Etoile-sur-Rhône	YD	124	10 007 m ²	10 225 m ²
		134	16 304 m ²	

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 février 2021, complétée le 8 mars 2021 et le 22 octobre 2021,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités industrielles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (INSTALLATION(S) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT)

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS (INSTALLATION(S) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT)

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières (...) » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS (INSTALLATION(S) RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION)

Les installations relevant du régime de la déclaration exploitées au sein de l'entrepôt logistique enregistrée sous la rubrique 1510 par le présent arrêté, sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables relatifs à chacune des rubriques concernées (listées pour mémoire à l'article 1.2.1 du présent arrêté).

L'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745, fait l'objet d'un aménagement au Titre 3 « Autres aménagements de prescriptions pour des installations relevant du régime de la déclaration » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES (INSTALLATION RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT)

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DU POINT 3.2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 3.2 l'annexe II de l'arrêté 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 3.2. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment* ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

* sur la façade ouest du bâtiment, la circulation pourra être réalisée via la voie publique (route des Caires).

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande. »

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DU POINT 3.3.1 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 l'annexe II de l'arrêté 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 2.1.1.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Une aire de mise en station des moyens aériens est positionnée au droit du mur séparatif coupe-feu de la cellule 1 sur la façade nord.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine. »

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les murs séparatifs coupe-feu de l'ensemble des cellules de l'entrepôt sont de degré coupe-feu a minima 3 heures (REI 180). Le degré coupe-feu des portes est équivalent à celui du mur traversé.

Les murs séparatifs coupe-feu dépassent d'au moins 180 centimètres la couverture au droit du franchissement (hauteur d'acrotère).

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DES MOYENS DE PROTECTION DES MURS SÉPARATIFS

Des colonnes « sèches » de refroidissement sont positionnés au droit des murs séparatifs coupe-feu. Ces colonnes disposent d'un 1/2 raccord d'alimentation :

- facilement accessible aux sapeurs-pompiers ;
- diamètre 70, conforme à la norme NF S 61.701.

Les colonnes sont équipées d'un dispositif de vidange et de purge d'air.

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION

Les « sous-cellules » désignées A, B et C de stockage de produits dangereux, susceptibles de recevoir notamment des produits liquides inflammables (cellules A ou C) ou des produits aérosols (cellule B), sont équipées d'un système d'extinction automatique.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie du site sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de l'installation d'extinction est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve d'eau incendie d'un volume minimale de 780 m³ est mis en place. Cette réserve alimente un réseau interne de 4 poteaux d'incendie implantés conformément aux plans du dossier d'enregistrement (selon la dernière version du plan de masse transmise par courriel du 22/10/2021).

Un surpresseur est mis en place afin qu'un débit de 390 m³/h soit disponible en simultané sur les poteaux d'incendie de l'établissement.

Une réserve d'eau complémentaire est disponible sur site afin que les services d'incendie et de secours puissent alimenter les colonnes sèches, d'un volume minimal permettant une alimentation des colonnes à 10 l/min/ml pendant 2 heures (10 litres par minute par mètre linéaire de mur coupe-feu à protéger). Cette réserve est assurée soit par un réservoir dédié, soit par une capacité complémentaire apportée à la réserve d'eau incendie mentionnée ci-avant destinée à l'alimentation des poteaux d'incendie.

Cette réserve est équipée d'un 1/2 raccord d'alimentation :

- facilement accessible aux sapeurs-pompiers ;
- de diamètre 70, conforme à la norme NF S 61.701.

Le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction est dimensionné selon les éléments transmis dans le dossier d'enregistrement, en référence au document technique D9a. Le volume de la réserve d'eau complémentaire apportée pour l'alimentation des colonnes « sèches » peut être négligé, considérant le volume d'eau évaporé en cas d'incendie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les services d'incendie et de secours puissent envisager une réutilisation des eaux d'extinction à partir du bassin de rétention du site. À cet effet, il est prévu a minima la mise en place d'une aire de stationnement des engins conforme aux dispositions prévues par le point 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'implantation de cette aire devra être soumise à l'avis préalable du SDIS 26.

ARTICLE 2.2.3. MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prévoit la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité :

- création de passages dans les clôtures et espaces verts facilitant la circulation des mammifères de petite taille ;
- choix d'espèces végétales locales pour les espaces verts ;
- maintien et/ou création d'habitats favorables à la flore et la faune locale observée (oiseaux, petits mammifères, reptiles) : haies, zones herbeuses, mur en gabion, buisson.

ARTICLE 2.2.4. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

TITRE 3. AUTRES AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS POUR DES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 3.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ DU 23/12/1998 (RUBRIQUE 4510)

L'installation déclarée sous la rubrique 4510 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

Le point au point 2.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs coupe-feu de degré trois heures ;
- couverture Broof(t3) ;
- portes donnant vers l'intérieur ou l'extérieur de degré coupe-feu au moins égal à celui du mur associé et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire d'Étoile-sur-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **19 NOV. 2021**

La préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H